

 le cnam Bretagne	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 28/08/2026	Page 1/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

SOMMAIRE

Article 1	Objet	page 2
Article 2	Epreuves d'examens et contrôles, plagiat, utilisation de l'IA	page 2
Article 3	Retards, absences	page 5
Article 4	Accident, Maladie	page 5
Article 5	Prêt d'ordinateurs portables	page 5
Article 6	Secret professionnel	page 6
Article 7	Couverture sociale des étudiants	page 6
Article 8	Déplacements	page 6
Article 9	Sanctions	page 6
Article 10	Procédure disciplinaire	page 7
Article 11	Champs d'application	page 8

 le cnam Bretagne	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027	Date mise à jour : 28/08/2026	Page 2/8
		Référence : CHA-03	
		Rédacteur :	Gildas JANNIN

Article 1 OBJET

Les exigences de la vie en commun nécessitent de définir des règles générales de discipline et de fonctionnement qui garantissent les meilleures conditions de travail dans le respect mutuel et l'efficacité.

Ce règlement a pour but de définir les relations entre les alternants, l'ISFFEL et le CNAM BRETAGNE.

Les alternants inscrits au Centre de formation ISFFEL (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) sont soumis aux règles énoncées ci-dessous. Pour tous les domaines non couverts par ces dernières, il faut se référer au règlement intérieur du CNAM Bretagne qui fait foi. Ce règlement est mis à disposition des alternants sur My ISFFEL.

Article 2 EPREUVES D'EXAMENS ET CONTROLES, PLAGIAT, UTILISATION DE L'IA

2.1. Il est strictement interdit de tricher aux examens, quelle que soit leur nature. L'ISFFEL et ses partenaires pédagogiques, universitaires et autres certificateurs, sont particulièrement intransigeants sur les aspects de tricherie aux examens et autres épreuves de contrôles. Pour rappel, les sanctions vont du simple blâme à de lourdes sanctions administratives. Les faits constatés exposent donc à des sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'ISFFEL et/ou au règlement de ses partenaires pédagogiques.

2.2. Sauf autorisation spécifique à une épreuve donnée, il est strictement interdit d'utiliser un téléphone, un ordinateur portable ou une montre connectée pendant l'examen. Ceux-ci devront impérativement être rangés dans les sacs des étudiant-es, eux-mêmes regroupés dans un coin de la salle.

Pour chaque formation, selon les recommandations du certificateur, des consignes spécifiques pourront être précisées dans le ou les documents d'accueil.

2.3. L'usage de la calculatrice (programmable ou non, en mode examen ou non) est soumis à la décision de l'enseignant ou du certificateur en charge de l'épreuve. Le téléphone portable ne peut en aucun cas se substituer à une calculatrice.

2.4. Selon la nature de l'examen, des dispositions complémentaires peuvent être communiquées aux étudiant-es avant chaque épreuve (gestion des sorties pendant l'épreuve, documents et matériels autorisés ou non...).

2.5. Le plagiat est strictement interdit dans l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la formation : mémoires, dossiers, rapports, travaux d'études, présentations ou tout autre travail soumis à évaluation.

Le plagiat consiste à s'appropriier, totalement ou partiellement, le travail, les propos, les idées, les données ou les productions d'un tiers sans en mentionner clairement la source.

Constituent notamment des situations de plagiat :

- reproduire un texte ou un passage sans utiliser de guillemets et/ou sans en citer la source,

	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 28/08/2026	Page 3/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

- utiliser des images, graphiques, données ou autres contenus provenant de sources externes sans en indiquer la provenance,
- reprendre ou reformuler l'idée d'un auteur sans en citer la source,
- traduire tout ou partie d'un contenu sans en mentionner la provenance,
- utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien, même avec son accord,
- acheter, faire réaliser par un tiers ou récupérer un travail pour le présenter comme une production personnelle.

Tout plagiat ou tentative de plagiat peut donner lieu à l'engagement de la procédure disciplinaire prévue aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté dans le cadre d'une évaluation relevant d'un diplôme ou d'une certification délivré par un établissement partenaire ou un certificateur, les faits peuvent également être transmis à l'autorité compétente et donner lieu aux mesures ou sanctions prévues par ses propres règlements et procédures.

L'ISFFEL utilise un outil de prévention et de détection des similitudes afin d'accompagner les étudiant-es dans le respect des règles d'intégrité académique et de contribuer au contrôle des travaux remis.

2.6. Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

2.6.1 Préambule

Cette charte d'utilisation a pour but de définir les conditions d'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA) dans le cadre de la rédaction d'un document écrit.

L'Intelligence Artificielle Générative (IAg), comme les modèles de langage (GPT, Gemini, Mistral...) offre des opportunités pour enrichir la recherche, mais soulève aussi des questions éthiques relatives à l'utilisation abusive de l'IAg et à la transmission d'informations. Elle peut aussi aboutir à une perte de maîtrise de la logique d'ensemble.

L'IAg a également des limites (partialité des sources, fabrication d'une information cohérente sur la base d'éléments épars, « hallucinations ») dont il s'agit de prendre conscience.

2.6.2 Principes généraux

L'IAg peut constituer un appui aux différentes phases de réalisation d'un document écrit. Toutefois, en aucun cas elle ne peut se substituer à une réflexion personnelle. La maîtrise de la démarche dans son ensemble comme dans le détail doit être conservée, et chacune de ses phases (question de recherche, revue de littérature, méthodologie, analyse des résultats...) doit impérativement rester le fait d'une réflexion personnelle.

La production de texte par l'IAg repose aussi sur une technologie invisible mais consommatrice de ressources (en travail humain, en espace, en énergie et en eau), d'où l'invitation à un usage modéré et responsable de cette technologie.

2.6.3 Responsabilité

L'auteur ou l'autrice du document écrit assume la responsabilité de son contenu comme des modalités de sa réalisation. Il appartient donc aux auteurs de vérifier l'authenticité de tout propos présenté dans le document. La falsification de textes originaux, l'invention de données ou de

	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 28/08/2026	Page 4/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

références bibliographiques ou le report dans le mémoire des « hallucinations » de l'IAg constituent un usage impropre de l'IAg.

Le travail de synthèse dépendant de la qualité des données en possession du modèle, il est essentiel d'évaluer la pertinence des données retenues puis synthétisées. Cette évaluation est de la responsabilité de l'auteur et son absence constitue également un usage impropre de l'IAg.

2.6.4 Signalement de l'utilisation

Les étudiant.es utilisant une Intelligence Artificielle sont tenus de le signaler dans leur rendu en tant que ressource externe ayant contribué à leur travail. Cette déclaration doit être précise et explicite : elle indique notamment l'outil utilisé et, lorsque l'information est disponible, le modèle utilisé (par exemple : ChatGPT – GPT-5.6, Claude – Claude Sonnet, Gemini – Gemini 2.5 Pro), ainsi que les passages concernés et les circonstances de son utilisation (génération, reformulation, correction, recherche d'idées, traduction...).

Lorsque cela est possible, et dans un souci de transparence, certains outils d'IAg permettent de partager directement la conversation via un lien. À défaut, les étudiant.es sont invité.es à indiquer les prompts utilisés, afin de rendre explicites les modalités et l'étendue de l'utilisation de l'outil.

2.6.5 Limites éthiques et légales

Les modèles d'IAg sont capables d'un travail de synthèse. Y entrer des données à caractère personnel ou sensibles (comme des enregistrements audios à des fins de transcription automatisée ou des transcriptions d'entretiens ou de réunion à des fins de synthèse ou d'analyse), tout comme des informations dévoilant le fonctionnement d'une organisation (organigramme, outils, procédures, données financières, commerciales ou RH, diagnostics...), c'est livrer des informations à l'extérieur. Cela peut constituer un manquement aux règles de confidentialité et de déontologie professionnelle ainsi qu'une violation de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

2.6.6. Risque de sanctions en cas de non-respect de la charte

Toute violation des dispositions de la présente charte peut entraîner des conséquences académiques et, le cas échéant, disciplinaires.

En situation d'évaluation académique (examens, contrôles continus, études de cas, mémoires, dossiers professionnels...), les règles et consignes définies par le certificateur concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle s'appliquent prioritairement.

À défaut de position ou de consigne spécifique du certificateur, les principes définis par l'ISFFEL dans la présente charte s'appliquent. L'utilisation de l'IA est autorisée comme outil d'appui, sous réserve qu'elle respecte les conditions prévues au présent article, notamment l'obligation de signalement de son utilisation et le maintien d'une production et d'une réflexion personnelles de l'étudiant.e.

Lorsqu'un indice d'utilisation de l'IA non conforme à ces principes est identifié, notamment au moyen des outils de contrôle utilisés par l'établissement, la situation peut être portée à la connaissance du jury ou de l'autorité compétente, qui apprécie les suites à donner au regard des circonstances et des éléments disponibles.

 le cnam Bretagne	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 28/08/2026	Page 5/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

Article 3 RETARDS, ABSENCES

Les étudiant·es ont l'obligation d'être **présents à tous les cours**, conférences, travaux de groupe, et, de façon générale, à toute activité programmée pour leur formation.

Une absence prolongée, peut remettre en cause l'obtention du diplôme, le jury final de la formation étant souverain en la matière.

Tout **retard** doit faire l'objet d'une **explication**, dès que possible, auprès du responsable de la formation ou du personnel de l'ISFFEL. La décision d'exclusion du cours jusqu'à la pause pourra être prise afin d'éviter des perturbations en cours. L'étudiant·e est alors consigné(e) dans l'établissement.

Toute **absence** doit être **justifiée** auprès du responsable de la formation (soit par anticipation quand l'absence est prévue, soit dès que possible en cas d'imprévu).

Sont notamment considérées comme **absences justifiées, sous réserve de la production des justificatifs requis** :

- Les arrêts de travail
- Les événements familiaux
- Les convocations officielles
- Les grèves totales des transports d'une compagnie publique

Les congés se prennent uniquement sur les périodes en entreprise, et ne constituent pas un motif d'absence accepté par l'établissement.

Tout apprenti(e) quittant les locaux, sans autorisation, pendant les horaires de cours, commet une infraction au règlement qui pourra inciter les parties à engager une procédure disciplinaire.

Toute absence injustifiée sera notifiée à l'entreprise pour les salarié·es.

Une absence injustifiée peut entraîner la perte d'une partie des salaires ou des indemnités.

Article 4 ACCIDENT, MALADIE

En cas d'accident ou de maladie, **l'ISFFEL doit être avisé immédiatement par l'étudiant·e de son absence. Une copie de l'arrêt de travail, et non un certificat médical**, devra être transmise au responsable de la formation dans les plus brefs délais.

Article 5 PRET D'ORDINATEURS PORTABLES

L'ISFFEL propose un **service de prêt long d'ordinateurs portables** pour les étudiant·es et uniquement **à vocation d'un usage pédagogique** (ce prêt ne peut pas remplacer un PC d'entreprise) dans la limite du parc disponible. Un état du matériel sera fait au moment du prêt et au retour du PC. **L'étudiant·e s'engage à prendre le plus grand soin du matériel** et à prévenir immédiatement l'ISFFEL de tout problème par la signature d'un document dédié. Un chèque de garantie (non encaissé) d'un montant de 300€ sera demandé.

	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 28/08/2026	Page 6/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

Article 6 SECRET PROFESSIONNEL

Chaque apprenti·e s'engage, conformément aux règles en vigueur dans son entreprise d'accueil, à respecter les obligations du **secret professionnel**.

Article 7 COUVERTURE SOCIALE DES ETUDIANTS

Tous les étudiants en alternance bénéficient d'une **couverture sociale** via l'entreprise qui les emploie.

Article 8 DEPLACEMENTS

L'ISFFEL **ne prend pas en charge les frais de transport** occasionnés par les déplacements dans le cadre des études (recherche d'informations pour la rédaction de mémoire ou d'exposé, recherche de contrat d'alternance...). Les étudiant·es devront donc s'accorder entre eux(elles) pour un partage des coûts en cas de co-voiturage.

Pour les déplacements **d'ordre pédagogique** (visites d'entreprises, audit...), et dans la mesure où l'ISFFEL ne prévoit pas de transport en commun, un nombre suffisant de **conducteurs volontaires** est identifié au préalable, dans chacun des groupes.

A ce titre, ils doivent vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que leur contrat couvre ce type de déplacements.

Article 9 SANCTIONS

L'étudiant·e s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur ainsi que les règles applicables au sein de l'établissement et dans le cadre des activités organisées par l'ISFFEL.

Tout manquement peut donner lieu, selon sa nature, sa gravité et les circonstances, à une sanction disciplinaire.

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le Directeur de l'ISFFEL ou son représentant à la suite d'un comportement considéré comme fautif et susceptible d'affecter, immédiatement ou non, la présence de l'étudiant·e dans la formation ou la continuité de la formation reçue.

Selon la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 28/08/2026	Page 7/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

Lorsque la gravité des faits le justifie et notamment lorsque la sécurité des personnes, des biens ou le bon fonctionnement de l'établissement sont susceptibles d'être compromis, une **mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat** peut être prise dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire. Cette mesure ne constitue pas une sanction.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée lors d'une évaluation constitue un manquement au présent règlement et peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Pour les évaluations internes organisées sous la responsabilité de l'ISFFEL, une fraude ou tentative de fraude peut également avoir une conséquence sur l'évaluation concernée, pouvant aller jusqu'à l'attribution de la note de zéro, selon la nature et la gravité des faits.

Pour les évaluations relevant d'un diplôme, d'une certification ou d'un établissement partenaire, les faits sont traités conformément aux règlements et procédures applicables et peuvent être transmis au certificateur ou à l'autorité compétente.

Les conséquences appliquées à une évaluation ne font pas obstacle, lorsque les circonstances le justifient, à l'engagement d'une procédure disciplinaire distincte.

Toute sanction prononcée est portée à la connaissance de l'employeur de l'étudiant·e concerné·e ainsi que, lorsque la réglementation le prévoit, de l'organisme financeur de la formation.

Article 10 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un·e étudiant·e sans que celui-ci ou celle-ci ait été préalablement informé·e des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le Directeur de l'ISFFEL ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'étudiant·e dans la formation, la procédure suivante est mise en œuvre :

1. Convocation à un entretien

L'étudiant·e est convoqué·e par écrit à un entretien. La convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

La convocation précise également que l'étudiant·e peut se faire assister, au cours de l'entretien, par une personne de son choix, étudiant·e ou salarié·e de l'ISFFEL.

2. Information de l'employeur

Lorsque la procédure disciplinaire concerne un·e apprenti·e ou un·e salarié·e en contrat de professionnalisation, son employeur est informé de la procédure engagée, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 28/08/2026	Page 8/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

3. Entretien

Au cours de l'entretien, le Directeur ou son représentant expose les faits reprochés et le motif de la sanction envisagée. L'étudiant·e est invité·e à fournir toute explication ou observation qu'il ou elle juge utile.

4. Décision et notification

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant·e par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

L'employeur et, lorsque la réglementation le prévoit, l'organisme financeur sont informés de la sanction prononcée.

5. Mesure conservatoire

Lorsque la gravité des faits nécessite une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, celle-ci peut être prise avant l'issue de la procédure disciplinaire.

Aucune sanction définitive ne peut toutefois être prononcée sans que l'étudiant·e ait été informé·e des faits qui lui sont reprochés et sans que la procédure prévue au présent article ait été respectée.

L'absence de l'étudiant·e à l'entretien, dès lors qu'il ou elle a été régulièrement convoqué·e, ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

Une exclusion temporaire ou définitive du CFA peut avoir des conséquences sur la poursuite du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Ces conséquences relèvent des dispositions légales et contractuelles applicables et, le cas échéant, des décisions relevant de l'employeur.

Article 11 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les étudiants présents au CNAM BRETAGNE, sous contrat en alternance avec l'ISFFEL.

Fait à Saint Pol de Léon, le 28 août 2026


 Pen Ar Prat
 29250 ST POL DE LEON
 Tél.: 02.98.29.03.15
 www.isffel.fr - contact@isffel.fr
 N° Siret: 392 820 338 00029 - APE: 8559A

Gildas JANNIN
 Directeur
